

Le sacrement du mariage (Père Jean Meyendorff)

Un sacrement qui appartient à la vie éternelle du royaume de Dieu.

Le mariage est un sacrement conféré aux partenaires dans le corps de l'Église par l'intermédiaire de la bénédiction du prêtre; comme n'importe quel sacrement, il appartient à la vie éternelle du royaume de Dieu ; pour cette raison, il n'est pas dissout par la mort de l'un des partenaires (comme l'enseigne l'Église catholique), mais crée entre eux, s'ils le désirent et « si cela leur est donné » (Matthieu 19, 11), un lien éternel.

En tant que sacrement, le mariage n'est pas un acte magique, mais un don de la grâce. Les partenaires, étant des êtres humains, peuvent avoir fait une erreur en sollicitant la grâce du mariage, alors qu'ils n'étaient pas prêts pour la recevoir ; ou bien ils peuvent être incapables de faire fructifier cette grâce durant toute leur vie.

Dans ces cas, l'Église peut admettre que la grâce n'a pas été « reçue » ou perdue et enfouit sous le boisseau, accepter la séparation et permettre le remariage. Mais, bien évidemment, elle n'encourage jamais les remariages.

Nous avons vu cela même pour les veuves — à cause du caractère éternel du lien matrimonial ; mais elle les tolère seulement lorsque, dans des cas concrets, ils apparaissent comme la meilleure solution pour un individu donné.

La condamnation du divorce, répétée à plusieurs reprises par le Christ Lui-même, est bien connue : « En raison de votre dureté de cœur, Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; mais dès l'origine il n'en fut pas ainsi. Or je vous le dis : quiconque répudie sa femme sauf pour fornication — et en épouse une autre, commet un adultère » (Matthieu 19, 8-9 ; cf. 5, 31-32 ; Marc 10, 2-9; Luc 16, 18).

Comment l'Église a-t-elle répondu à l'attitude du Nouveau Testament ? Les Pères, dans leur grande majorité, suivirent saint Paul, décourageant toute forme de remariage, soit après un veuvage, soit après un divorce. Athénagoras, philosophe athénien converti, qui écrivit une Apologie des Chrétiens vers 177, est le porte-parole de tous les Pères de l'Église primitive, lorsque, appliquant expressément le terme « adultère » à une personne divorcée et remariée, il ajoute également que « celui qui se sépare de sa première femme est d'une certaine manière aussi adultère, même si celle-ci meurt » (PG 6, col. 968).

Divorce accepté en Orient et en Occident, jusqu'au Moyen Age.

Mais en même temps, l'Église n'a jamais considéré la Bible comme un ensemble de prescriptions légales que la société terrestre pourrait adopter du jour au lendemain. La foi chrétienne est un engagement personnel, une attente assurée de la venue du Royaume. Elle suppose toujours une lutte personnelle et continue contre le péché. Elle ne peut jamais être réduite à un système d' « obligations » légales ou de simples « devoirs ».

Ainsi l'Empire chrétien a-t-il continué d'admettre le divorce et le remariage en tant qu'institution sociale normale. Les lois des empereurs chrétiens, en particulier et Justinien, ont défini les différentes raisons et conditions légales selon lesquelles divorce et remariage étaient permis. Il nous est impossible ici de les énumérer toutes. Il sera suffisant de dire qu'elles étaient relativement clémentes.

Le divorce par consentement mutuel fut toléré jusqu'à ce qu'une loi, édictée par l'empereur Théodose II en 449 l'interdise ; mais il fut à nouveau autorisé par Justin II en 566. La loi de Justin II ne fut abrogée qu'au VIII^e siècle. Pendant toute cette période, le divorce, avec le droit de se remarier, fut accordé non seulement pour cause d'adultère, mais aussi pour des raisons telles que trahison politique, projet de meurtre, disparition de cinq ans ou plus, accusation d'adultère injustifiée et finalement vœux monastiques de l'un des conjoints.

Aucun Père de l'Église ne dénonça ces lois comme contraires au christianisme.

Unanimement les décrets impériaux étaient considérés comme obligatoires. Des empereurs, entre autres Justinien I^{er}, essayèrent sincèrement d'élaborer une législation inspirée du christianisme et pour la rédiger, prirent des conseils éclairés auprès d'évêques et de théologiens. Parmi ces derniers, beaucoup s'opposèrent à la volonté impériale, lorsqu'elle enfreignait les lois de l'orthodoxie chrétienne ; mais aucun ne s'opposa à la législation sur le divorce.

Beaucoup, au contraire, considérèrent cette législation comme un fait acquis : «Celui qui ne peut pas rester chaste après la mort de sa première femme, écrit saint Épiphane de Chypre (t 403), ou qui s'est séparé de sa femme pour un motif valable, comme la fornication, l'adultère ou tout autre méfait, s'il prend une autre femme ou si la femme prend un autre mari, n'est pas condamné par la parole divine, ni exclu de l'Église ou de la vie ; mais cela est toléré à cause de sa faiblesse» ("Contre les hérésies", 69, PG 41, col. 1024 C-1025 A).

Des exhortations pastorales innombrables continuaient à montrer que le divorce est un péché. Mais il est évident que l'existence même de ces lois, de ces «états de fait», était acceptée en orient aussi bien qu'en occident, jusqu'au Moyen Âge.

Était-ce simplement du laxisme, ou une capitulation ? Certainement pas. Pendant toute cette période, sans exception aucune, l'Église resta fidèle à la norme fixée par la révélation du Nouveau Testament : seul le premier et unique mariage était béni à l'Église pendant l'Eucharistie.

Les conditions du remariage

Nous avons vu plus haut que les second et troisième mariages, après veuvage, étaient conclus lors d'une cérémonie civile seulement et entraînaient une pénitence de un à cinq ans d'excommunication. Après cette période de pénitence, le couple était à nouveau considéré comme membre à part entière de l'Église. Une pénitence plus longue était requise des divorcés remariés, soit sept ans : «Celui qui quitte la femme qui lui a été donnée et en prend une autre, est coupable d'adultère selon les paroles du Christ.

Et nos Pères l'ont fait savoir par des décrets : ceux qui agissent ainsi doivent être "pleureurs" pendant un an, "auditeurs" pendant deux ans, "prosternés" pendant trois ans, et au bout de sept ans peuvent se tenir avec les fidèles et ainsi être considérés comme dignes de la sainte oblation» (sixième Concile œcuménique, canon 87).

Il y avait, évidemment, de nombreuses stipulations faisant la différence entre les conjoints coupables et les conjoints innocents lors d'un divorce et, dans pratique, l'«économie» pastorale de l'Église s'est certainement montrée, à l'occasion, beaucoup plus clémente que le texte du canon ne l'implique. Néanmoins le fait de ranger les personnes divorcées et remariées parmi les adultères — conformément à l'Évangile — impliqua qu'elles passent un certain temps dans l'Église en se tenant non pas avec les fidèles, mais à l'entrée, avec les

«pleureurs», les «auditeurs» (c'est-à-dire ceux qui écoutaient l'Écriture, mais ne pouvaient recevoir les sacrements) et les «prosternés» (c'est-à-dire ceux qui se tenaient, à certains moments des offices, prosternés au lieu d'être debout ou assis).

C'est ainsi que l'Église ne «reconnaissait» pas, ni ne prononçait le divorce. Le divorce était considéré comme un péché grave mais l'Église n'a jamais manqué de donner aux pécheurs une «nouvelle chance», elle était prête à les admettre à nouveau dans son sein s'ils se repentaient.

Ce n'est qu'après le Xe siècle, lorsqu'elle reçut des empereurs le monopole légal de l'enregistrement et de la validation de tous les mariages (voir plus haut, chapitre v) que l'Église fut obligée «d'accorder le divorce». Elle le fit généralement, conformément à la législation civile de l'empire Romain, puis plus tard à celle des différents pays dans lesquels elle se développait.

Mais, dans la conscience des fidèles, la cohérence primitive de la doctrine chrétienne sur le mariage s'oblitéra grandement. Mariage à l'Église et «divorce à l'Église», ces deux actes apparaissaient maintenant comme de simples formalités donnant une légalité sociale à des situations qui, en fait, étaient illégitimes du point de vue chrétien.

A la fin de ce chapitre, le père Jean donne son avis personnel, mais avis éclairé :

Dans la pratique, et en pleine conformité avec l'Écriture et la tradition de l'Église, je suggérerais que les autorités de notre Église s'abstiennent de «prononcer des divorces» (puisque celui-ci de toute façon est obtenu des tribunaux civils), mais que reconnaissant, du fait du divorce civil, que le mariage n'existe plus en fait, elles donnent simplement des permissions de se remarier.

Évidemment, pour chaque cas particulier, on devra s'assurer, par des concertations et des enquêtes pastorales, que toute réconciliation est impossible; la permission de se remarier devra entraîner certaines formes de pénitence (particulières à chaque cas). Elle donnera finalement droit à une bénédiction de l'Église, selon le rite des seconds mariages.

Ainsi, la position de l'Église serait claire et donnerait aux prêtres la possibilité d'exercer plus fructueusement leur ministère d'explication pastorale et de direction spirituelle.

* *"Le mariage dans la perspective orthodoxe", YMCA Press/CEIL, Paris, 1986. Pp 77 à 82*